

Document:-
A/CN.4/170

Question de la prolongation de la seizieme session - Note du Secrétariat

sujet:
Autre sujets

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.4/170
5 mai 1964

ORIGINAL : FRANCAIS



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Seizième session

QUESTION DE LA PROLONGATION DE LA SEIZIEME SESSION

Note du Secrétariat

1. A sa quinzième session la Commission du droit international avait décidé de tenir une session d'hiver de trois semaines du 6 au 24 janvier 1964 ^{1/}.

2. En ce qui concerne cette question, le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur le point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session" contient ce qui suit :

" 31. Au cours du débat, divers représentants ont approuvé le programme
" de travail adopté par la Commission du droit international
" pour 1964. Cependant, en ce qui concerne la tenue d'une session
" d'hiver d'une durée de trois semaines, du 6 au 24 janvier 1964,
" spécialement consacrée à l'examen d'un projet d'articles sur
" les missions spéciales préparé par le Rapporteur spécial chargé
" de cette question, certains d'entre eux ont souligné qu'il fallait
" tenir compte des incidences financières de l'organisation de cette
" session et des difficultés qu'elle soulèverait sur le plan admi-
" nistratif.

" 32. A la 792ème séance, le 17 octobre 1963, le Conseiller juri-
" dique a informé la Sixième Commission que, le Rapporteur spécial

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 9 (A/5509), par. 73.

" pour la question des missions spéciales ayant fait savoir qu'il ne
" pourrait pas remettre au Secrétariat le texte de son rapport
" (150 pages) avant le 1^{er} décembre 1963, il ne serait pas possible,
" de faire distribuer la version française de ce rapport à Genève
" avant le 6 janvier 1964, ni les versions espagnole et anglaise avant
" le 30 janvier. Dans ces conditions, le Secrétariat ne pouvait pas
" recommander à la Cinquième et à la Sixième Commission l'ouverture
" d'un crédit de 67 300 dollars pour une session d'hiver qui risquerait
" de n'aboutir à rien. Si la Commission du droit international décidait,
" à sa prochaine session ordinaire, de prolonger celle-ci de deux semaines,
" le Secrétariat ferait le nécessaire pour demander les crédits voulus.

" 33. Le Conseiller juridique a ajouté que l'on avait étudié la possibi-
" lité d'ajourner l'ouverture de la session d'hiver envisagée, pour avoir
" le temps de préparer et de distribuer le rapport du Rapporteur spécial
" pour la question des missions spéciales, mais que cette solution ne pou-
" vait être adoptée en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouve-
" raient certains membres de la Commission du droit international de parti-
" ciper à une session d'hiver qui s'ouvrirait plus tard que prévu et parce
" que le calendrier des conférences des Nations Unies pour 1964 était si
" chargé que le Secrétariat ne pourrait pas assurer les services nécessaires.

" 34. En raison des difficultés signalées par le Conseiller juridique, les
" membres de la Commission ont été d'avis qu'il serait préférable de renon-
" cer à tenir la session d'hiver projetée pour 1964 et ils ont approuvé le
" paragraphe du projet de résolution (A/C.6/L.529 et Corr.1) concernant le
" programme de travail de la Commission du droit international pour 1964
" sous cette réserve." 2/

3. Il appartient donc à la Commission de décider de prolonger ou non sa session de deux semaines, c'est-à-dire d'en reporter la fin du 17 juillet au 31 juillet 1964.

4. Afin que le Secrétariat puisse prendre les mesures appropriées et s'assurer les services techniques nécessaires, il est souhaitable que la Commission se prononce le plus tôt possible sur cette question qui a été inscrite comme point 2 de l'ordre du jour (A/CN.4/164).